



MAIRIE DE LAIZ

Séance du 19 septembre 2023

| | |
|--|--|
| <p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 15 Excusé(e)s : 6 Présents : 9 Votants : 9 Pouvoir : 0</p> | <p>L'an deux mille vingt- trois le 19 septembre et à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 11/09/2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien SCHAUVING, Maire</p> <p><u>Etaient présents :</u> Monsieur Sébastien SCHAUVING, Madame Sylvie MARECHAL GOYON, Monsieur Fabrice DESPLANCHES, Madame Jocelyne KOROSEC, Monsieur Francis BOURGEOIS, Monsieur Jean-Louis CHALOIN, Monsieur Alexandre MUZY Monsieur Fabien LOPES, Madame Nelly SALLET,</p> <p><u>Etaient absents :</u> Madame Christelle GEOFFROY, Madame Marie-Pierre FONTMORIN, Madame Véronique SILVI, Madame Michelle GOYON, Monsieur Franck TEPPE, Monsieur Francis VISCOVI</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Monsieur Fabien LOPES.</p> |
|--|--|

PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL – 19 SEPTEMBRE 2023

Ordre de la séance

Ordre du jour :

Approbation du dernier compte-rendu

Délibérations :

- Convention RD66
- Mutuelle communale
- RIFSEEP
- Contrat de location de débit de boissons (licence IV)

Divers :

- Projets en cours
- Projet participation citoyenne

Délibérations adoptées

N°23-27 : Convention RD66

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des travaux de sécurisation de la RD66, dite route des Dîmes, pour la création de trottoirs, de places de stationnement et d'écluses, il convient de signer une convention entre le Département de l'Ain qui intervient en tant de gestionnaire de la RD66 et la commune de Laiz qui intervient en tant que Maître d'ouvrage des travaux.

Cette convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques de réalisation des travaux d'aménagement décrits ci-dessus.

Après lecture de ladite convention, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de délibérer.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Et après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

Approuve la convention relative à un aménagement de sécurité RD 66 du PR 0+213 au PR 0+390

S'engage à respecter les termes de la convention

Donne tout pouvoir à Monsieur le maire en ce qui concerne l'aménagement de sécurité RD 66 du PR 0+213 au PR 0+390

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à un aménagement de sécurité RD 66 du PR 0+213 au PR 0+390

N° 23-28 – Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 17/11/2017,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
(dans le cas où vous choisissez la hiérarchisation par comparaison)
- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétion *(dans le cas où vous choisissez la cotation)*

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels.

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions* |
|----------|---|
| Groupe 1 | Secrétaire de mairie ; directrice CLSH ; Régie de recette ; |
| Groupe 2 | Agent technique polyvalent ; fonction ATSEM ; encadrement d'enfants |

* La classification en groupes n'est qu'une illustration. Elle nécessite d'être adaptée aux réalités de la collectivité.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois soient fixés à :

| Groupe | Montant maximum annuel* | |
|----------|---|--------------------------------|
| | Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise | Complément Indemnitaire Annuel |
| Groupe 1 | 10000 | 950 |
| Groupe 2 | 3000 | 450 |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

(Il n'est pas possible de tenir compte du paramètre ancienneté)

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 - Modalités ou retenues pour absence

Attention : vous ne pouvez pas être plus favorables que les dispositions applicables aux agents de l'Etat

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi.

DECIDE

Article 1^{er}

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} octobre 2023 *(au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).*

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

N° 23-29 – Licence IV : modalités de mise à disposition

M. le maire propose de fixer les modalités de mise à disposition de la licence IV, acquise par la commune, aux associations communales.

Il rappelle qu'au préalable, les associations doivent :

- 1) Actualiser leurs statuts et prévoir que l'association soit habilitée à exploiter une licence IV,
- 2) Avoir l'accord de la personne titulaire du permis d'exploiter la licence IV
- 3) Indiquer dans leurs statuts la responsabilité de la tenue de buvette par la personne titulaire du permis d'exploiter, qui devra être présente lors de chaque manifestation

M. le maire propose de :

- de mettre à disposition gratuitement à chaque association qui en fera expressément la demande en mairie, la licence IV détenue par la commune, afin que cette dernière puisse l'exploiter.

Seule la personne désignée pouvant exploiter cette licence pourra demander une ouverture de buvette licence IV, aucune autre personne n'aura le droit de s'en servir.

Une convention de mise à disposition sera signée entre la commune et chaque association, après accomplissement de formalités administratives (formulaire à compléter par l'association à déposer en mairie, cette dernière devra transmettre la demande en préfecture et au procureur de la République, 2 semaines avant la manifestation.)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L3341-1 et suivants, R.3353-1

Répression de l'ivresse "Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison."

Protection des mineurs, articles L. 3342-1 et suivants, L.3353-1 à L.3353-6

Article L3342-1 du Code de la Santé Publique :

Dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

Article L3342-2 du Code de la Santé Publique :

Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de plus de seize ans, pour être consommées sur place, des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe.

Article L3342-3 du Code de la Santé Publique :

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de Ire catégorie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- approuve la mise à disposition de la licence IV appartenant à la commune de Laiz, à titre gracieux aux associations communales,
- charge chaque président d'association concernée d'effectuer les démarches administratives préalables à l'exploitation de la licence IV et de prendre connaissance des articles du Code la Santé Publique précités,
- autorise M. le maire à signer les conventions de mise à disposition avec le président de chaque association.

La commune de Laiz a initié un projet permettant de mettre en place une complémentaire santé à tarifs négociés pour les habitants, salariés et agents territoriaux sous conditions*, aux fins de lutter contre l'inégalité d'accès aux soins. Ainsi, la commission a mené une étude comparative de différentes mutuelles.

A l'issue de l'analyse des candidatures et des offres, Mutualp a été retenue.

La mutuelle Mutualp soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité est un acteur régional de la protection sociale qui assure un service de proximité auprès de ses adhérents

La commune de Laiz et Mutualp ont décidé de collaborer afin de faciliter l'accès aux bénéficiaires *de la Commune à une complémentaire santé « sociale et solidaire ».

**les habitants de la commune de Laiz, les salariés dont les entreprises ont leur siège social dans la commune et n'étant pas couverts par un contrat collectif, les agents territoriaux ne bénéficiant pas de participation financière de la collectivité pour leur couverture santé*

Pour cela, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- De valider la proposition de la société Mutualp;
- D'autoriser la signature de la convention de partenariat, ci-annexée ;
- D'autoriser M. Le Maire à signer tout document afférent à la délibération ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu le Code de la santé publique

Vu le Code de la mutualité

Vu l'avis de la commission du CCAS

Considérant la volonté de la commune de proposer aux habitants, salariés et agents territoriaux sous conditions*, une complémentaire santé de qualité à un coût compétitif

Considérant que la commune a simplement mis en concurrence les candidats mais n'entretiendra aucune relation entre la Mutuelle et les administrés

Considérant que la mutuelle Mutualp est la plus avantageuse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents

De valider la proposition de la Mutuelle Mutualp

D'autoriser la signature de la convention de partenariat, ci-annexée

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la délibération

Divers

Participation citoyenne : en 2019 les habitants avaient été consultés sur le projet qu'ils souhaitaient voir se réaliser moyennant une enveloppe de 20 000.00 €.

La réfection du terrain de tennis avait été retenue. Cette année la collectivité souhaite renouveler cette consultation. Les administrés recevront prochainement un questionnaire

Mobilité douce : le schéma de mobilité cyclable sera proposé par la communauté de communes aux communes membres.

Energies renouvelables : accélération des zonages pour l'installation d'énergie renouvelable. La commune doit rapporter auprès des services de l'Etat les zones susceptibles d'accueillir des projets de production d'énergie sur la commune.

Personnel : Une apprentie a été recrutée pour une durée d'un an. Elle se formera au métier d'ATSEM. Un agent faisant fonction d'agent polyvalent a été recruté, il viendra en soutien à l'équipe pour la surveillance de la garderie et de la cantine ainsi que l'entretien de la salle des fêtes.

Soirée théâtre : une soirée impro est prévue le 9 mars 2024. A cette occasion, le conseil municipal proposera à une association de gérer l'organisation de cette manifestation.

Café rentrée : les parents d'élèves ont été au rendez-vous pour cette deuxième année.

Fanzone : le comité des fêtes a rencontré un vif succès lors de la retransmission en direct du match de rugby. Environ 130 personnes étaient présentes. Prochain rendez-vous le 6 octobre 2023 lors de la rencontre France – Italie.

Dimanche sport et activité : proposition du planning

Calendrier :

25 septembre 2023 : conseil communautaire à Saint Genis sur Menthon

6 octobre 2023 : retransmission en direct du match de rugby qui opposera la France à l'Italie.

19 octobre 2023 : marche rose

24 octobre 2023 : réunion information publique mutuelle communale

Fin de la séance : 22h30

Le secrétaire de séance
Monsieur Fabien LOPES

Le Maire,
Monsieur Sébastien SCHAUVING